

**CA de l'Ecole polytechnique du 2 avril 2015**

**Pièce S 36.1**

**Mise en œuvre du décret relatif à l'encadrement des périodes de formation  
en milieu professionnel et des stages**

L'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a fait l'objet du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014. Ce décret a créé l'article D 124-3 du Code de l'éducation qui stipule :

« Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.

**Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents. »**

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir valider les modalités suivantes :

Au vu des missions statutaires de la Fondation de l'Ecole polytechnique,

au vu du rôle pédagogique exercé par la Direction de la formation humaine et militaire,

au vu de leur connaissance de l'entreprise et de leur expérience d'encadrement,

le directeur général de l'Ecole polytechnique désigne les référents pour le conseil, l'encadrement pédagogique et le suivi des stages en entreprise de deuxième année parmi les officiers et sous-officiers d'encadrement des promotions ainsi que parmi les membres de la Fondation de l'Ecole polytechnique.

Le référent pédagogique assure le suivi du stagiaire pendant toute la durée de son stage, en vérifiant que ce dernier n'éprouve pas de difficultés particulières au sein de l'organisme d'accueil.

Le stagiaire, quant à lui, communique à son référent l'état d'avancement de sa mission.

Le référent s'assure de la bonne orientation du sujet traité par l'élève et de ce fait, il peut obtenir des informations complémentaires sur le contenu et les modalités du stage auprès du maître de stage dans l'organisme d'accueil.

Le conseil d'administration est informé que le délégué général de la Fondation de l'Ecole polytechnique a validé les modalités ci-dessus.

**Délibération :**

**Le conseil d'administration valide les modalités du suivi des stagiaires par les enseignants référents telles que décrites dans la pièce S 36.1 du dossier de séance.**